

<b>PROJET D'ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE 0,2% DE LA MASSE SALARIALE CONSACRES A L'AMENAGEMENT DES GRILLES SALARIALES</b>
---

Le présent avenant est conclu entre la direction de l'usine de Chalon/Saône AMCOR FLEXIBLES CAPSULES France, représentée par Monsieur Gilles BENNARDO, en sa qualité de directeur d'établissement, et les organisations syndicales ci-dessous désignées, d'autre part :

- CGT représentée par Monsieur Serge WESTRICH
- CFDT représentée par Monsieur Gilles RICHARD
- CFE/CGC représentée par Monsieur Dominique LAGRON

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

#### **PREAMBULE**

Le 11 février 2016, a été signé l'accord d'entreprise sur les négociations annuelles sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée pour AMCOR FLEXIBLES CAPSULES France 2016, entre la société AMCOR FLEXIBLES CAPSULES France et les délégations syndicales (ledit accord étant annexé au présent document).

Il a été convenu notamment dans le cadre dudit accord que parmi les mesures applicables au personnel: ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, une augmentation d'augmentation individuelle de 0,6%, dont 0,2% consacrés à l'aménagement des grilles salariales des sites serait attribuée.

Il s'agit dans le cadre de cet accord d'attribuer l'enveloppe de 0,2% dans les conditions suivantes :

#### **Article1 - Montants à attribuer**

Au regard de la masse salariale de 2015, les montants à attribuer sont les suivants :

<b>Données financières</b>		<b>0,20%</b>	<b>12442,5</b>
<b>Masse salariale 2015</b>	6221247	sur 1 an	sur 1 mois
<b>Ouvriers</b>	3 772 964,0	7 545,9	580,5
<b>Administratifs</b>	1 061 813,0	2 123,6	163,4
<b>AM</b>	311 788,0	623,6	48,0
<b>Total</b>		10 293,1	791,8

## Article 2 - Modalités d'attribution

Les parties s'entendent pour attribuer l'enveloppe selon les modalités suivantes :

### I) Catégorie Ouvriers

#### 1) Coefficient 190

Le minimum du coefficient 190 passera à 1600€.

Les salariés positionnés au coefficient 190 et ayant un salaire mensuel brut de base inférieur à 1600€, verront leur rémunération passer à 1600€, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### 2) Coefficient 215

a) Le minimum du coefficient 215 passera à 1625€.

Les salariés positionnés au coefficient 215 et ayant un salaire mensuel brut de base inférieur à 1625€, verront leur rémunération passer à 1625€, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

b) Attribution de 0,2% d'augmentation pour les ouvriers ayant un salaire mensuel brut de base supérieur à 1625€ et inférieur à 2225€

Les ouvriers ayant un salaire mensuel brut de base supérieur à 1625€ et inférieur à 2225€ se verront attribuer une augmentation de 0,2%, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### 3) Répartition de l'enveloppe ouvriers

Coefficient	Nombre de salariés concernés par l'enveloppe 0,2%	Montant attribué
170		
190	2	41
215	40	643
240		
270		
<b>Total général</b>	<b>42</b>	<b>684</b>

### II) Catégorie ETAMS

L'enveloppe destinée aux ETAMS était d'un montant initial de 211,14€.

Dans la mesure où l'enveloppe attribuée aux ouvriers a dépassé le montant initial pour un montant de 103,50€, le solde du montant à attribuer aux ETAMS est donc de :

211,14-103,50= 107,64€.

Les parties ont convenu que ce montant serait donc repris sur le montant de l'enveloppe de 0,2% de la masse salariale, issue des NAO de 2017, lors de la prochaine négociation de ladite enveloppe.

- Répartition de l'enveloppe ETAMS

<b>Coût total EMPLOYE / AM</b>	<b>107,32 €</b>
<b>2 personnes concernées</b>	

Dans le cadre de l'aménagement des grilles salariales des ETAMS, deux personnes se verront attribuer le solde de l'enveloppe de 107,64€ pour des montants de 51,29€, et 56,03€ avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **Article 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions des articles L2231-1 et suivants du code du travail, le présent procès-verbal sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Chalon/Saône, et du secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Chalon/Saône, selon les modalités définies auxdits articles.

Accord signé le,

A Chalon/Saône.

AMCOR FLEXIBLES CAPSULES France, représentée par

Gilles BENNARDO, Directeur d'établissement

CGT, représentée par

Serge WESTRICH, Délégué syndical

CFE-CGC, représentée par

Dominique LAGRON, Délégué syndical

CFDT, représentée par

Gilles RICHARD, Délégué syndical